

Arrêt

n° 60 967 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BOHI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous auriez été reconnue réfugié en Pologne le 25 septembre 2005 en raison des persécutions que votre époux aurait vécu dans votre pays.

En 2007, votre époux aurait appris d'un ami que des agents tchéchènes seraient arrivés en Pologne pour rechercher des personnes anciennement détenues et ayant signé des documents de collaboration. Votre époux vous aurait relaté un incident en octobre 2007 dans un café de Varsovie au cours duquel il aurait reconnu un de ses anciens geôliers. Il aurait ensuite été à un rendez-vous de ce dernier le 29 octobre 2007. Il y aurait alors été menacé de rentrer en Tchétchénie pour éviter des problèmes.

Le 07 novembre 2007, vous auriez eu la visite à votre appartement de plusieurs personnes à la recherche de votre époux. En son absence, vous auriez refusé d'ouvrir. ces personnes auraient alors brisé plusieurs vitres de votre habitation. De retour la nuit, votre époux aurait contacté la police qui ne serait pas venue. le lendemain, il vous aurait mis à l'abri chez un de ses amis, ce, jusqu'à votre départ. Il aurait tenté de demander l'assistance de la police pendant ce temps, ce qui lui aurait été refusé. Faute d'aide, vous auriez alors quitté votre pays le 18 novembre pour arriver en Belgique le 20 suivant. Vous y auriez demandé l'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives. Les faits que vous invoquez étant la conséquence des événements que votre mari prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents. Vos passeports interne et international russes, votre carte de séjour en Pologne ne sont pas de nature à changer la présente décision dans votre dossier administratif, votre identité n'ayant pas été mise en doute au cours de la présente procédure.

Votre document de voyage émis par l'Etat polonais mentionne votre sortie de Pologne à la date du 09 novembre 2007. Ce fait en soi a été abordé également dans la décision de votre époux et ne permet plus de croire à votre récit, partant aux craintes que vous avez soulevées à l'appui de votre demande d'asile.

Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que, compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugiée, vous ne pouvez pas être reconduite vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduite vers la Pologne.»

2 L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 36 026).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

« 2 La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante affirme que le requérant bénéficie d'un séjour en Pologne en raison de son statut de réfugié et que sous ce statut il pourrait circuler librement pendant une période de trois mois. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas informer le requérant sur ses droits.

2.3 Elle conteste, ensuite, la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle propose des explications à chacun des griefs de la décision attaquée. Elle

conteste en outre l'effectivité de la protection des autorités polonaises, soulignant à cet égard que « les agents tchéchènes en Pologne se confondent à la population et il est dès lors difficile pour les autorités polonaises de les tenir à l'œil ».

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer l'acte attaqué et à titre subsidiaire « d'annuler la décision prise par le Commissaire général en raison de la non observation des dispositions conventionnelles et nationales applicables aux réfugiés dans un autre pays de l'Union »

3 Discussion

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que ce dernier s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités polonaises et qu'il n'établit pas que ces autorités refusent ou ne sont pas en mesure de lui assurer une protection effective.

3.2 De manière assez confuse la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le requérant sur ses droits en tant que personne reconnue réfugiée en Pologne et de ne pas avoir dit au requérant que s'il souhaite rester en Belgique, « il doit remplir les conditions relatives à un séjour de longue durée ». Toutefois, elle affirme ensuite que le requérant n'a pas pu obtenir la protection des autorités polonaises et conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris à cet égard.

3.3 Le Conseil estime par conséquent utile de rappeler qu'un étranger qui a obtenu le statut de réfugié dans un pays tiers se trouve au regard de la Belgique dans la situation d'un étranger soumis aux règles communes en matière d'accès au territoire et de séjour. Ayant obtenu une protection internationale, il ne peut, en principe, se réclamer d'un besoin de protection pour se soustraire à ces règles en usant de la procédure d'asile. En effet, la décision de lui reconnaître la qualité de réfugié, si elle ne sort pleinement ses effets, que dans le pays où elle a été prise, entraîne des conséquences en droit international à savoir, l'assurance d'une protection contre le refoulement dans son pays d'origine dans tous les Etats parties à la Convention de Genève. Il ne peut être fait d'exception au raisonnement tenu ci-dessus que si le demandeur établit que la protection accordée initialement dans un pays tiers est dépourvue d'effet, soit que ledit pays n'assure pas de facto de protection contre les autorités du pays d'origine soit encore qu'il persécute lui-même le réfugié.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une application correcte de ces principes en concentrant son examen sur la crédibilité et le bien fondé des craintes invoquées par le requérant à l'égard de la Pologne, sous réserve toutefois que cette constatation ne dispense pas les instances d'asile d'examiner les événements qui se seraient produits en Tchétchénie mais seraient de nature à influencer sa crainte d'être poursuivi en Pologne.

3.5 Le Conseil n'est cependant pas convaincu par les motifs développés à cet égard par la décision entreprise. S'agissant en particulier du défaut de preuve reproché au requérant, le Conseil rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or en l'espèce les notes manuscrites de l'audition du requérant s'avèrent confuses et difficiles à lire. Le Conseil et l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible, et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu de ces motifs.

3.6 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 15 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE